

A BONNEMENS.

Un mois. . . . . 4 fr.
Trois mois. . . . . 11 »
Par la poste. . . . . 15 »
En N°. . . . . 20
Les abonnemens commencent à toutes les époques.

LE POLITIQUE, JOURNAL DE LIÈGE.

ANNONCES.

20 centimes par ligne.

ON S'ABONNE au bureau du journal, rue du Pot-d'Or, N° 622, et chez Messieurs les Directeurs des Postes.



FRANCE. — Paris, le 23 mars.

On lit dans le Moniteur parisien : Samedi 23 mars. 5 heures de l'après-midi. Pas encore de ministère. — Néanmoins la chambre ne paraît pas devoir être prorogée, car les lettres closes de convocation ont été envoyées à MM. les pairs et députés. Si la prorogation avait lieu, ce ne serait, pense-t-on, qu'après la séance royale d'ouverture.

— Il serait difficile de se faire une idée des inquiétudes qui pèsent sur le commerce et qui paralysent ses opérations en présence de cette crise ministérielle dont l'issue est plus problématique que jamais.

— Le ministère centre-gauche s'est dissout avant de naître. C'est un événement important. Voici, d'après le Journal des Débats, le récit fidèle des négociations qui ont précédé cette dissolution : Dans l'entrevue avec le roi avant-hier aux Tuileries, on s'est d'abord occupé de la question d'Espagne, sur laquelle M. Thiers, voyant que son opinion était loin de rallier la majorité de ses futurs collègues n'a pas autrement insisté.

Puis est venue la question de la présidence de la chambre des députés. Le nom de M. Odillon-Barrot ayant soulevé une discussion entre M. Thiers et M. Humann, le roi a fait remarquer que cette question regardait avant tout la chambre des députés, il désirait y rester étranger, et pensait qu'il était plus convenable que ce débat continuât hors de sa présence.

Toutefois les personnes qui prenaient part à la conférence ont compris la réserve scrupuleuse de S. M. et sa haute intelligence des droits que la Charte réserve à chacun des pouvoirs de l'Etat.

On s'est rendu alors chez M. le maréchal Soult, où la discussion a été reprise, nous ne dirons pas avec une plus entière liberté, mais avec une chaleur poussée parfois jusqu'à la véhémence.

M. Humann a déclaré nettement que l'appui donné par les nouveaux ministres à la candidature de M. Odillon-Barrot serait, à ses yeux, l'abandon complet de ses convictions politiques, et que sa dissidence avec M. Thiers sur un point aussi important lui faisait un devoir de se retirer.

En vain on lui a représenté, comme la plus grave conséquence d'une pareille scission, la perte probable pour le cabinet de la majorité dans la chambre et, en définitive, la ruine de la combinaison actuelle.

M. Humann a persisté. Sa résolution a paru obtenir l'approbation de M. Dupin et de M. le maréchal Soult. Et alors, comme il a paru qu'il n'était plus possible de s'entendre, le cabinet s'est dissous sans avoir formé.

Hier matin M. le maréchal Soult s'est rendu chez M. Thiers et a eu avec lui un nouvel entretien.

Malgré l'affirmation du Messager, nous croyons savoir que M. Thiers et M. le maréchal Soult se sont mutuellement dégagés de leur parole et que toute négociation est désormais rompue entre eux.

M. le maréchal Soult est allé ensuite chez le roi. On assurait hier soir que S. M. l'avait invité dans les termes les plus pressants à former, d'accord avec M. Dupin et M. Humann, une nouvelle combinaison.

Le bruit a été répandu de bonne heure à la bourse que la chambre des députés serait ouverte mardi, et qu'il n'y aurait pas de prorogation. Mais on ajoutait que le roi nommerait trois commissaires pour le représenter, et qu'il n'y aurait pas par conséquent de discours de la couronne.

On allait même jusqu'à désigner les noms des commissaires. Ce seraient MM. Dupin, Decazes et Pasquier.

HOLLANDE.

Enfin la décision est arrivée. Le parti de la paix est victorieux en Belgique. Quoique tirailés par les exagérés de tous ces partis, les modérés ont reconnu que ce n'était pas une vaine plaisanterie de l'Europe, lorsqu'elle accède à une conclusion finale des longs différends et qu'elle la soumet aux deux partis. Le résultat n'était certainement plus douteux, à en juger par l'attitude des membres du gouvernement belge et les divers votes des députés; mais ce résultat confirme les efforts faits pour mettre fin à l'excitation, l'inimitié et aux hostilités entre les deux pays et pour les rendre l'un et l'autre au développement de leurs richesses d'accord avec l'extension rapide et importante que prennent de nos jours toutes les branches de la prospérité publique. Le sénat belge confirmera cette œuvre de paix, de bien-être et de bonheur pour des populations entières par sa prompte approbation. Et alors le traité complet pourra être soumis à la approbation et sortir ses effets ultérieurs.

Ainsi l'adhésion de notre monarchie aux 24 articles, et plus tard aux modifications qui y avaient été apportées, tout injustes qu'elles soient, aura porté ses fruits. Ainsi les durs sacrifices, que la nécessité de fer a arrachés à la Néerlande, auront au moins pour récompense d'avoir conduit à une conclusion, d'avoir écarté le statu quo qui rongeaient le pays comme un chancre. Maintenant que la Belgique a pris la seule voie que prescrivaient la justice et l'honneur, maintenant que bientôt un traité politique va rétablir la paix et la bonne amitié entre la Néerlande et la Belgique, il convient aux véritables Néerlandais d'être généreux, de jeter un voile sur le passé, de porter leurs regards sur le présent et d'envisager l'avenir qui s'ouvre brillant devant nous.

Ce laps de temps, parcouru dans l'affliction et le malheur, mais que la gloire a marqué, appartiendra bientôt au domaine de l'histoire. Un nouvel avenir s'ouvre pour la Néerlande; le présent méritera d'autant plus l'attention, que de lui dépendra dans l'avenir le bonheur et l'existence indépendante du sol natal. (Handelsblad.)

BELGIQUE. — Bruxelles, le 24 mars.

SÉNAT. — SÉANCE DU 23.

La séance est ouverte à midi. M. Baillot prononce un long discours en faveur de l'accepta-

tion. L'honorable membre, dans le cas où le gouvernement ne parviendrait pas à racheter le péage de l'Escaut désirait qu'il prit une disposition permanente pour assurer et affranchir le commerce justement alarmé.

Le discours de l'honorable membre est lu avec une rapidité telle qu'il est impossible, à notre grand regret, de le résumer. Il a fait particulièrement ressortir qu'il ne pouvait y avoir aucune espèce de déshonneur à adopter une loi imposée par la nécessité. Il regretterait que quelques membres se crussent liés par les précédents de leur adresse; il félicite au contraire le gouvernement d'avoir su revenir sur ses pas et d'avoir fait céder quelques considérations vaines d'amour-propre devant l'intérêt bien entendu du pays. Il rend une justice éclatante à l'attitude sage de la nation pendant cette crise mémorable qu'elle a traversée; et tient compte à l'armée de son admirable résignation à renoncer à ces éventualités de guerre, que son courage et son ardeur appelaient si instamment.

Le discours de l'honorable membre est accueilli par de nombreuses marques d'approbation.

M. de Bousies soutient une question incidente. Il trouve qu'il y a ou bli des prérogatives du sénat de présenter à son examen un projet de loi de douanes, pour les parties cédées du Luxembourg avant que le traité de paix ne soit voté. Il fait la motion de retirer les projets de loi sur les personnes et les intérêts des Luxembourgeois et Limbourgeois séparés des Belges, projets qui lui paraissent préjudger le traité, jusqu'à ce que le traité soit accepté, s'il est appelé à l'être.

M. Baillot, rapporteur des projets dont M. de Bousies a demandé l'examen ultérieur, fait observer que la commission à qui ont été renvoyés ces projets ne les examinera en effet que dans le cas où le traité de paix serait adopté. (Approbation.)

Malgré cette explication le débat se continue sur cet incident. On entend MM. Van Muyssen, Lefebvre-Meuret, de Renesse, pour la motion; MM. le ministre des affaires étrangères, le ministre des travaux publics, comte d'Aerschot, contre.

Le sénat décide la reprise de son ordre du jour.

M. le ministre de la guerre, pour satisfaire à une interpellation à laquelle M. de Baillot l'avait prié de répondre, se défend de toute espèce de prodigalité dans les promotions. Il a abondamment réfuté ce reproche dans la chambre des représentants, où il s'est souvent reproduit. Il fait, au contraire, observer qu'il existe dans les cadres seuls de l'infanterie, 750 emplois vacans, que l'on eût pu remplir.

M. de Wautier prononce quelques mots pour assurer qu'il restera fidèle à ses précédents, et s'opposera de toutes ses forces à l'acceptation d'un traité qui n'aurait été conclu qu'en vertu de la conviction qu'il accomplit un acte de patriotisme.

M. le chevalier Vanderheyden proteste contre le traité des 24 articles avec une énergie tellement violente que plusieurs honorables sénateurs ne peuvent retenir quelques accès d'hilarité. Il invite ses collègues à regarder par les fenêtres de leur salle pour voir les nobles places où les valeureux Luxembourgeois ont laissé des traces de leur sang. Il vote contre le traité, dans la persuasion où il se trouve que si elle cédait aux injonctions de la conférence, la Belgique serait en horreur à toutes les contrées civilisées de l'univers.

M. de Pellichy et M. le baron Dubois prononcent un discours écrit en faveur de l'acceptation.

M. de Bousies proteste contre le traité des 24 articles.

Lefebvre-Meuret commence son discours, en s'excusant sur les vérités un peu dures qu'il pourrait contenir. Il reproche au ministère d'avoir constamment représenté les puissances comme des ogres prêts à avaler la Belgique.

Les nombreux quolibets renfermés dans le discours de l'orateur excitent constamment les rires de l'assemblée. Il ne peut achever sa lecture, par suite de l'épuisement où le met son grand état de souffrance. Il demande la permission d'interrompre et de ne reprendre qu'après que le sénat aura entendu d'autres membres, afin que cette interruption lui permette de se reposer.

M. de Sney vote pour le traité.

M. de Romillé se prononce contre l'acceptation.

M. le comte de Quarre trouve le nouveau traité beaucoup plus favorable que l'ancien traité des 24 articles.

Il n'ose envisager dans leur entier tous les malheurs qui résulteraient d'une résistance désespérée contre les cinq puissances. Il craindrait en votant contre le traité qu'on ne dit plus tard avec un dur accent de reproches: il était du sénat, il a perdu la Belgique par une ridicule résistance. A ceux qui n'attachent aucune importance aux menaces de coercition, il rappelle le bombardement d'Anvers. Examinant les immenses calamités qui fondraient sur les Luxembourgeois dans le cas d'une résistance impossible, l'honorable membre ne peut retenir son émotion. Il s'honore de la médaille d'infamie qu'on lui a décernée et la préfère à ces médailles contraires qu'ont valus à d'autres de ses collègues l'expression d'une opinion qu'il apprécie, mais que l'intérêt bien entendu du pays l'empêchera toujours de partager.

Il fait ressortir aussi l'inconvenance de certaines expressions échappées à M. de Montalembert; il rend justice aux efforts déployés par nos ministres et nos agens diplomatiques, attaqués si àprement dans le sein même de la législature. Si le succès de leurs travaux n'a pas été plus complet, on doit en accuser les puissances qui n'ont pas appuyé la Belgique auprès de la conférence. Et il est fort à croire que l'exaltation de tant d'adresses et de protestations n'ont pas peu contribué à augmenter la mauvaise volonté des puissances envers la Belgique. Il n'était pas étonnant que des puissances absolutistes éprouvassent peu de sympathie pour un gouvernement propagandiste, et ce n'était que par la modération que l'on eût pu espérer des améliorations de position. Au lieu de nier la valeur des traités, on eût dû aussi ne faire porter les réclamations que sur de simples modifications.

Il se sépare avec douleur des parties cédées; il invite ses collègues à rester Belges, dans le pays auquel ils se sont liés si courageusement, et vote pour l'acceptation.

M. de Rhodes a été de la résistance tant qu'il a vu qu'il avait possibilité de résister. Mais il ne pouvait rester station-

naire au milieu du mouvement général, et il n'a pu rester aveugle devant la nécessité, pour la Belgique, de céder à une force supérieure.

Il est orgueilleux du peu d'années qu'il a fallu à la Belgique pour se nationaliser. Il fait observer qu'il est providentiel qu'en neuf années seulement aient suffi pour fonder la Belgique, et il ne consentirait jamais à laisser périr follement un si grand résultat.

Il n'a jamais interprété le mot courage par la guerre immédiate. Il donne à cette expression un sens plus général, et pense que le gouvernement n'a jamais manqué de ce courage que l'on doit apporter dans la réalisation de toute œuvre méritante.

Il n'a rien épargné pour arriver à d'heureux résultats. Il a toujours eu le courage de sa position; mais il eût été fol et téméraire, de pousser sa tentation jusqu'à risquer une guerre générale. Deux faits réclament impérieusement son vote à l'acceptation: Le salut du peuple belge, et la reconnaissance définitive du peuple belge par toutes les puissances de l'Europe.

M. Lefebvre-Meuret reprend la lecture de son discours. Les assertions grotesques et les calembourgs dont il est parsemé excitent tout les rires ou les réclamations du sénat. M. le ministre des travaux publics, dit-il, dans le sein de la chambre des représentants, avec une construction habile de phrases n'a pas eu de grandes difficultés à traduire la brochure d'un n'importe quel Londres qui eût dû faire souvenir à nos ministres qu'il avait voté l'exclusion des Nassau comme anciens membres du congrès.

Eh bien, un homme de sang froid, après avoir lu les amers discours de M. de Gerlache, verra qu'ils ne sont que le radotage d'un vieillard.

M. le comte Quarre. Je ferai observer à l'orateur qu'il ne peut se permettre de semblables expressions à l'égard d'un des hommes les plus éminents de la Belgique.

M. Lefebvre-Meuret. Messieurs, je n'ai entendu faire aucune espèce de personnalité.

M. le comte Quarre. Qu'entendra-t-on par personnalité, s'il est permis de qualifier un premier magistrat, l'honorable M. de Gerlache, de vieux radoteur.

M. Lefebvre-Meuret. Je n'ai pas dit radoteur.

M. le comte de Quarre. L'expression dont vous vous êtes servi est certainement équivalente. Et d'ailleurs, monsieur, je regrette d'avoir à exprimer une observation semblable, mais les mots dont vous vous servez sont d'une inconvenance et d'une indécence que le sénat ne peut autoriser. (C'est vrai! c'est vrai!)

M. Lefebvre-Meuret. Mais il me sera peut-être permis, lorsqu'on ne s'exagère pas leur portée. Je n'ai pas entendu faire de personnalité. Mes observations n'ont eu de rapport qu'à la brochure de M. de Gerlache sur laquelle M. le ministre des travaux publics s'était étayé. Si un orateur ne peut s'expliquer sur ce qu'il...

M. le comte Quarre. Que M. Lefebvre-Meuret, au lieu de paraphraser ses paroles, veuille bien les relire, et le sénat jugera du sens qu'on doit y attacher.

M. Lefebvre-Meuret relit le passage de son discours qui a donné lieu aux interruptions. L'orateur déclare qu'il n'a pas voulu manquer aux égards dus à M. de Gerlache, et qu'au surplus, si le sénat croyait ses paroles inconvenantes, il consentait à les retrancher.

Cet incident se termine par l'explication donnée par le Moniteur.

M. Lefebvre-Meuret finit son discours, après avoir subi de nouveaux rappels à l'ordre en qualifiant d'ineptie et d'incapacité la conduite du ministère. Il se rassied au milieu des marques évidentes de la désapprobation de la chambre.

M. de Moergheem prononce un discours en faveur de l'acceptation.

La séance est levée et renvoyée à lundi 11 heures. Le sénat entendra à l'ouverture de la séance. M. de Mérode, inscrit contre, et M. le baron de Stassart, inscrit pour le traité.

Bruxelles, le 24 mars. — Société des Fonds Publics. (2 heures) — Les nouvelles de Paris étaient attendues avec la plus vive impatience, impatience qui semble avoir été partagée par les courtiers français et belges, car la maille-estafette a fait le parcours en dix-sept heures cinquante-cinq minutes, célérité extraordinaire dans la saison actuelle et qui n'avait pas encore été réalisée. La cote de Paris apportait une légère amélioration sur les rentes françaises et une hausse marquée sur nos fonds. Avant d'avoir pris connaissance des correspondances on supposait que le ministère était définitivement formé; mais après, on a vu avec certain plaisir que ce mouvement était dû au bruit répandu sur la rentrée probable de M. le comte Molé dans le cabinet modifié. M. Molé, par son talent et ses nobles qualités représente aujourd'hui les seuls principes qui rallient les trônes et les peuples c'est-à-dire la paix unie à la modération. Les ambitieux qui ont tenté de renverser ces principes sont venus échouer devant la volonté protectrice de l'Europe. M. Molé se retire provisoirement, disions-nous il y a pas trois de l'Europe. M. Molé se retire provisoirement, disions-nous il y a pas trois de l'Europe. M. Molé se retire provisoirement, disions-nous il y a pas trois de l'Europe.

Aucune nouvelle de l'intérieur, personne ne parle des débats engagés au Sénat, parce que sa décision ne fait point de doute. La réunion était nommée, parce que sa décision ne fait point de doute. La réunion était nommée, parce que sa décision ne fait point de doute. La réunion était nommée, parce que sa décision ne fait point de doute.

LIÈGE, LE 25 MARS.

TRIBUNAUX DU LIMBOURG.

(2me ARTICLE.)

Au mois d'août 1836, le tribunal de Liège comptait un arriéré de 806 causes. Ce nombre s'est accru de 200 causes, l'année suivante, et jusqu'aujourd'hui ce chiffre s'est maintenu très-haut. Les renseignements statistiques nous manquent pour déterminer le nombre exact des causes arriérées aux tribunaux de Bruxelles, Gand, Anvers, mais il est généralement connu que ce nombre est très-considérable, puisque, pour terminer des procès pendans depuis trop long-temps, on a proposé la création de nouveaux tribunaux, dans quelques centres de population, tels que St-Nicolas, Ath, etc.

Le tribunal de Verviers, dont l'arrondissement est loin d'être fort peuplé, n'a cependant jamais pu épuiser les procès dont la connaissance lui est dévolue. Au mois d'août 1838, il comptait un arriéré de 300 causes.

Les cinq tribunaux de Luxembourg, quoiqu'ils n'aient, l'ua

portant l'autre, que 45,000 habitans soumis à leur juridiction, sont cependant saisis annuellement de plus de procès qu'ils ne peuvent en terminer. Nous ne citerons pour exemple que le siège de Diekirch qui avait en 1836 un arriéré de 510 procès, arriéré qui, depuis cette époque, n'a fait que s'accroître.

Il est une observation que nous osons oublier de faire et qui rend nos chiffres bien plus significatifs, c'est qu'il y a, parmi les différens tribunaux dont l'arriéré est si considérable, quelques-uns qui néanmoins n'ont à s'occuper que d'affaires purement civiles, et qui sont dispensés de connaître des affaires commerciales, dont la décision est réservée aux tribunaux consulaires. Mais il n'en est pas de même dans le Limbourg. Il n'y existe point de tribunaux de commerce, et la juridiction ordinaire reste, seule, chargée de l'administration de la justice de cette province.

Ces considérations nous semblent péremptoires, et nous croyons qu'on ne peut raisonnablement révoquer en doute la nécessité de conserver deux tribunaux dans le Limbourg.

Aujourd'hui, le tribunal principal se trouve établi à Tongres, l'autre à Hasselt. Faudra-t-il conserver cette organisation? Ou bien ne faudra-t-il pas transférer à Hasselt le tribunal principal et placer le second à Tongres? Rien ne nous paraît nécessiter ou réclamer ce changement.

Il est vrai que Hasselt est considérée comme chef-lieu de province et qu'elle est la résidence du gouverneur. Mais nous ne voyons pas pourquoi le tribunal principal devrait être établi dans le chef-lieu de la province. Il n'est pas nécessaire qu'une seule ville réunisse tous les avantages résultant de l'établissement des principaux corps administratifs et judiciaires, et il nous semble qu'il est beaucoup plus équitable de répartir ces faveurs entre deux villes également dignes de la sollicitude du gouvernement. En France, on a depuis longtemps admis ce système. On l'a même poussé beaucoup plus loin, dans l'application, que nous proposons de le faire en cette circonstance. Là en effet des cours royales même sont établies dans des villes qui ne sont que le siège d'une sous-préfecture. Ainsi c'est à Douai, et non pas à Lille, chef-lieu du département, que réside la cour royale du ressort.

Nous pourrions citer d'autres exemples semblables, mais il nous suffit d'avoir établi qu'il n'y a rien d'injuste, ni d'étrange, dans la proposition que nous faisons de conserver à Tongres le tribunal qui s'y trouve aujourd'hui. Si la ville de Hasselt offrait des locaux, ou d'autres avantages que Tongres ne possède pas, nous concevions, jusqu'à un certain point, qu'on la préférât à cette dernière ville; mais il n'en est pas ainsi; les deux villes offrent les mêmes ressources. Il n'existe donc pas de motifs pour enlever à la ville de Tongres le tribunal qu'elle possède, pas plus qu'il n'en existe pour réunir en un seul les deux tribunaux de la province.

Qu'on fasse encore attention à ceci: La cession du Luxembourg allemand et de la partie de la province de Limbourg située sur la rive droite de la Meuse, déterminera la plupart des magistrats qui composent le personnel des tribunaux établis dans les districts cédés, à donner leur démission et à solliciter, près d'un tribunal belge, un poste qui ne pourra leur être refusé. Il y aura donc affluence de magistrats, et de magistrats qui, tous, auront acquis un titre réel à être maintenus en fonctions. Supprimer sans nécessité un tribunal, composé de neuf membres, serait augmenter cette affluence, se créer des embarras, et placer beaucoup de citoyens honorables, la plupart pères de famille, dans une situation pénible. Ce serait également augmenter, sans utilité réelle pour l'état, le chiffre du budget, sur lequel on serait obligé de porter des sommes assez fortes, pour constituer des traitemens d'at-

Il y a plus: cette suppression frapperait non-seulement les membres des tribunaux, mais elle porterait un préjudice notable aux intérêts d'un grand nombre d'autres fonctionnaires et officiers ministériels dont l'avenir, déjà compromis par la cession, serait complètement détruit par une adjonction qui leur enlèverait presque toute leur clientèle, au profit des fonctionnaires déjà fixés dans la résidence où serait établi le tribunal unique.

Un changement est nécessaire, nous le reconnaissons; mais nous voudrions que les modifications à apporter à l'état des choses actuel, ne s'étendissent pas au-delà des bornes d'une nouvelle circonscription des arrondissemens du Limbourg. Les cantons d'Achel et de Brée, qui faisaient partie de l'arrondissement judiciaire de Ruremonde, restent à la Belgique. Il sera donc nécessaire de les joindre à un autre arrondissement, et, comme leur situation l'indique, c'est à celui de Hasselt qu'il faudra les réunir. Cet arrondissement gagnera ainsi deux cantons. Par compensation, on pourrait en distraire les cantons de Looz et de Saint-Trond, et les réunir à l'arrondissement de Tongres. Mais comme celui-ci perd la partie la plus riche de son territoire, située sur la rive droite de la Meuse, celle qui fournissait le plus grand nombre d'affaires, il nous semble que, pour être juste, et l'indemniser complètement de cette perte, il conviendrait de lui adjoindre encore le canton de Landen, qui n'est distant que de quatre lieues de Tongres, et dont la plupart des habitans sont flamands.

Par ces changemens, les tribunaux de Hasselt et de Tongres auraient chacun un territoire assez étendu et assez peuplé pour occuper suffisamment les juges qui les composent, et procurer du travail aux avocats et fonctionnaires ministériels qui y sont attachés, sans que la marche régulière de la justice en fut aucunement entravée. D'un autre côté, en adoptant ces changemens, on prévient l'emploi de mesures qui tendraient à donner, au morcellement du territoire, un cachet de perpétuité que les Belges se plaisent à ne pas lui accorder.

La cour vient de prononcer aujourd'hui son arrêt dans l'affaire du pont de la Boverie; elle a confirmé la partie du jugement de première instance qui ordonnait la démolition complète, et réformant, en ce qui concerne les actionnaires, elle a autorisé le gouvernement à saisir les péages pour se couvrir des frais de reconstruction. Espérons que l'on mettra bientôt la main à l'œuvre, et que la ville pourra sans trop de retard jouir d'une communication dont le besoin se fait sentir si vivement.

La commission qui avait été nommée par l'assemblée générale des actionnaires de la Banque de Belgique dans la séance du 19 de ce mois, a fait avant-hier son rapport. Elle a approuvé toutes les mesures proposées pour la suite des opérations de cet établissement, et pour les sûretés hypothécaires à prendre avec les sociétés débitrices de la Banque.

Les statuts de la Banque ne seront pas modifiés pour le moment.

L'assemblée a approuvé le rapport et a procédé ensuite à la nomination de l'administration. MM. Kock et Deswarte ont été réélus. MM. Anspach et Desmarières ont été nommés administrateurs en remplacement de MM. Davignon et Vilain XIII. Ont été nommés commissaires: MM. Mettenius, Davignon, Bisehoffheim, Oppenheim et Cogels d'Anvers.

Le *Handelsblad* publie, sur l'acceptation du traité, un article écrit en termes très-concilians. Il se réjouit de voir que

la paix et l'amitié vont être rétablies entre la Belgique et la Hollande, et engage ses compatriotes à jeter un voile sur le passé. (Voir *Hollande*.)

— Il va être proposé aux chambres, par le ministre de la guerre, un projet de loi pour statuer définitivement sur le sort des officiers de notre armée. Tous ceux dont la nomination est antérieure à 1830, feront valoir leurs droits pour être admis dans l'armée que la Belgique des protocoles pourra tenir sur pied, et dont le chiffre est 40,000 hommes; le surplus sera mis en disponibilité, pour rentrer dans l'actif, au fur et à mesure des places vacantes. Les officiers dont les nominations datent de 1830 seront classés en différentes catégories; ils pourront à leur gré, en se retirant du service, prélever une année de leur solde ou un traitement de disponibilité pendant trois ans; en tout cas, ils pourront faire valoir leurs droits pour obtenir un emploi du gouvernement; on espère, au moyen des chemins de fer, en utiliser un bon nombre, et de la sorte diminuer les charges de l'état. (Eclaircisseur.)

— D'après un avis de M. le ministre de la guerre, les miliciens de la levée de 1839 resteront en réserve dans leurs foyers, jusqu'à nouvel ordre, après leur incorporation.

— Le journal anglais le *Globe* assure qu'un traité de commerce a été conclu entre la Belgique et l'Espagne.

— La marine marchande belge joue vraiment de malheur? La goëlette belge *Maria Catharina*, capitaine Schaeper, appartenant à la maison Spilliaert-Caymax et fils vient de se perdre à l'entrée de la rivière. Si l'année 1838 a vu décimer le nombre de nos navires, il est fort à craindre qu'il en soit de même en 1839, car en voilà déjà quatre qui disparaissent et le premier trimestre n'est pas encore échu! (Précurseur.)

Par une circulaire en date du 11 mars, M. le gouverneur de la province de Liège, rappelle aux administrations communales la loi qui défend la vente ou le port des armes cachées, et les invite à en assurer l'exécution.

Cette mesure a été sollicitée par une dépêche de M. l'administrateur de la sûreté publique.

— Un mariage très-extraordinaire vient d'être célébré à l'église de Wally (Angleterre) entre M. Whalley, cordonnier de profession, et miss J. Dewhurst. Le mari a six pieds de haut et sa femme trente pouces. Quoiqu'agée de 50 ans miss Dewhurst ne pesait que trente livres.

Encore des duels! Quand donc cessera cette monomanie homicide? Une rencontre a eu lieu hier matin à Boistfort, entre M. Ch. de Brouckere et M. le colonel Biré. Le premier a reçu un coup d'épée au côté gauche. La blessure n'est, dit-on, ni grave, ni dangereuse. M. le colonel Biré a reçu une blessure à la main. Cette rencontre avait été provoquée par M. Biré, par suite des affaires de la Banque de Belgique.

Avant-hier, un autre duel a eu lieu à Diest, pour une querelle qui remontait à deux ou trois ans, entre un capitaine de lanciers et un capitaine de chasseurs. Ce dernier a été tué après avoir très-dangereusement blessé son adversaire. C'est la seconde rencontre qui avait lieu pour le même motif entre ces messieurs. (Indépend.)

Voici les détails que nous trouvons dans quelques journaux sur ce dernier duel:

Un duel horrible a eu lieu aujourd'hui, vers 10 heures du matin, hors des murs de notre ville entre le capitaine Vanderauvera de chasseurs à pied. Le combat a eu lieu au sabre. Les deux adversaires se sont fait chacun deux blessures très-graves: le capitaine de Hertz a reçu un premier coup qui lui a ouvert assez profondément les chairs entre l'épaule gauche et la poitrine, et un second coup plus dangereux dans le ventre; le capitaine Vanderauvera a les doigts de la main droite coupés entièrement et une entaille dans la poitrine près de l'épaule droite.

La foule de curieux accourus sur les lieux, a pu voir le spectacle affreux de deux cadavres, pour ainsi dire, gisant sur le sol, baignés dans leur sang, et auxquels des chirurgiens militaires prodiguaient les premiers secours. Un fourgon d'ambulance est arrivé quelques temps après et a enlevé les deux officiers, demi-morts, du théâtre sanglant du combat.

Il ne reste presque plus d'espoir de les sauver. Nous apprenons que le capitaine Hertz est décédé. Il n'y avait rien de politique dans ce duel; c'était une affaire de cœur.

Voici quelques passages du discours prononcé par M. Meus, dans la discussion du traité:

Messieurs, je ne terminerai pas ma réponse à de malheureuses assertions, sans répondre quelques mots à M. Doignon. Lorsqu'il y a deux ans environ, il vous proposait plusieurs moyens fort simples, disait-il, d'en finir avec la Société Générale, il ajoutait: Le gouverneur, c'est l'âme de la Société Générale, destituez-le. En bon collègue, j'aurais dû remonter immédiatement l'honorable orateur; mais il m'a paru qu'il était plus convenable de répondre à toutes ces politesses par le silence. C'est ce que j'ai fait. Mais aujourd'hui c'est à l'établissement même que s'en prend l'honorable membre; il vous a dit que la crise était due surtout à la domination de la grande banque de Guillaume sur les nombreux établissemens qui se trouvent sous son patronage et à ses opérations. Nous disions, j'ajoute-t-il, la banque de Guillaume, « parce que la grande masse d'actions est encore sa propriété. »

Entendez-vous bien, messieurs, « la banque de Guillaume, » parce que, dit M. Doignon, ce prince possède la masse des actions.

C'est là, vraiment, une singulière manière d'argumenter! Et, lorsque M. Doignon a prononcé cette phrase, il venait, peu d'instans auparavant, de plaider devant vous l'inconstitutionnalité du traité que le gouvernement nous propose d'accepter. En vérité, messieurs, il ne doit pas avoir fait sur vous une bien vive impression, si c'est avec la même logique qu'il a traité ces deux questions.

« C'est la banque de Guillaume, » dit M. Doignon, « parce que la grande masse des actions est encore aujourd'hui sa propriété. » Eh bien! quand cela serait, est-ce que la banque est la banque du roi Guillaume, parce qu'il est au nombre des actionnaires de cet établissement? Est-ce que la banque de Belgique, parce que les 1820 de ses actions sont placés en France, est une banque française? Est-ce que la banque de France cesserait d'être banque de France parce que les Anglais y auraient placés des capitaux? Singulière manière de raisonner! A moins de prétendre que l'administration qui est belge et nommée par des actionnaires belges (car des actionnaires étrangers ne peuvent pas faire partie de l'assemblée générale de cette société); à moins de dire que, bien que ces choix soient ratifiés par le roi des Belges, tout cela n'est rien, et qu'il n'y a que l'argent qui vient de cent caisses particulières qui soit intelligent et qui fasse marcher l'établissement, à moins, dis-je, d'humilier sa raison de-

vant de semblables arguments, on ne peut pas admettre que la banque de Bruxelles soit la banque de Guillaume.

Mais, messieurs, vous le savez, et l'honorable M. Doignon a dû le savoir; il n'est pas même exact de dire que le roi Guillaume possède la masse des actions de la Société Générale. C'est là la plus grande des erreurs.

Le capital de la Société Générale est composé, d'abord de la somme de vingt millions de florins dont la plus grande partie doit revenir à la Belgique, et ensuite de trente-trois mille actions appartenant à des Belges, ce qui représente cinquante-cinq millions de francs. J'ai le tableau des actionnaires: il est à la disposition de M. Doignon. Je le demande, maintenant, quand réussira-t-on, à créer une banque plus nationale aux yeux de ceux qui s'imaginent que, pour qu'une banque soit nationale, elle doit être alimentée par des capitaux belges, car je viens de le dire, messieurs, les Belges comme actionnaires possèdent plus de cinquante-cinq millions de francs dans l'établissement dont j'ai l'honneur de présider l'administration. Mais je n'irai pas loin sur ce point, messieurs, de peur d'abuser de votre patience.

J'aborde actuellement la question relative aux redevances qui seront réclamées de la Société Générale comme produit des propriétés qui lui ont été cédées par le roi Guillaume. J'examine cette question, parce que l'honorable M. Fallon, dans le discours qu'il a prononcé il y a deux jours, ne m'a pas paru avoir suffisamment établi la position de la Belgique vis-à-vis de la Hollande et que je crois de mon devoir de dire comment il me semble que cette situation doit être considérée d'après les règles de l'équité qui sont entièrement d'accord avec l'intérêt de la Belgique.

Permettez-moi de vous rappeler succinctement comment ces biens ont été donnés à la Société Générale. D'après la loi fondamentale de l'ancien royaume des Pays-Bas, le roi avait le droit de se faire céder des propriétés d'un revenu de 500 mille florins en déduction de 500 mille florins de la liste civile. Je n'ai pas de réclamations que plusieurs députés belges éleveront à cette occasion; la proposition fut présentée aux Etats-Généraux et adoptée. Je crois même que le ministre qui présenta la loi eût mission de faire entendre aux Chambres que l'usage que le roi voulait faire de cette disposition de la loi fondamentale, était la fondation d'un établissement financier en Belgique. En effet la loi ayant été votée, surgit la Société Générale; dans les statuts, il fut dit qu'en 1849, époque de son expiration, elle verserait dans la caisse de l'Etat 20 millions de florins, et que jusqu'alors elle payerait annuellement: 1° une somme de 500 mille florins au roi; 2° une autre somme de 500 mille florins qui serait augmentée progressivement d'année en année, de 50 mille florins, jusqu'à ce qu'elle fut portée à 500 mille florins.

Messieurs, il faut le dire, c'est la Belgique qui a presque entièrement contribué à former cette dot, ce n'est pas, par part égale en Hollande et en Belgique, qu'on a pris les biens cédés au roi Guillaume. Non, c'est particulièrement en Belgique. Dès lors, et c'est bien là, je crois, la pensée de M. Fallon, la somme due par la Société générale doit être répartie entre la Belgique et la Hollande, d'après la valeur vénale de ces biens au moment où l'on s'entendra sur ce point avec la Hollande et non pas d'après le revenu qu'en a obtenu la Société générale; car c'est ici une question à vider entre les deux pays et à la décision de laquelle cette société doit rester étrangère; elle n'a besoin, pour ce qui la concerne, que de savoir comment elle doit payer les vingt millions dont elle est redevable. C'est donc sur la base de la valeur vénale des propriétés que le partage doit avoir lieu. C'est-à-dire que chaque pays reprendra dans la somme de vingt millions la valeur de son apport dans la formation du capital en biens fonds de la Société générale.

Je crois m'être suffisamment expliqué sur ce partage, mais je dois cependant ajouter cette réserve, que les paroles que je prononce ici comme député, et en acquit d'un devoir de conscience, ne pourraient pas m'être opposées dans d'autres circonstances et lorsque j'aurais à exprimer un autre mandat, car alors ce ne serait peut-être pas mon opinion personnelle que j'aurais à exprimer, mais celle d'une administration dont je serais l'interprète. Je ne fais, messieurs, cette observation que parce que j'entends près de moi quelques mots qui semblent la rendre nécessaire.

## CORRESPONDANCE DU PRÉCURSEUR D'ANVERS.

Paris, 21 mars.

Vous me demandez, Monsieur, à quoi tient le long enfantement d'un ministère dont tous les éléments sont réunis, et qui, pour ainsi dire est sorti né de l'urne électorale. Cela tient à une seule chose, à ce que ce ministère est un ministère de nécessité, et que le roi ne l'accepte que par contrainte. Quelques détails, sur l'exactitude desquels vous pouvez compter, vous donneront la mesure des difficultés que rencontre la formation du nouveau cabinet, et vous en feront connaître le siège.

MM. Soult et Thiers, en se chargeant de la composition d'un cabinet, ont posé pour première condition un principe tant débattu dans son application et dans ses conséquences, mais admis par la majorité de la chambre: ce principe, c'est que le roi régné et qu'il ne gouverne pas. Le maréchal a déclaré qu'en acceptant la présidence du conseil, il entendait être président de droit et de fait; M. Thiers, en se chargeant d'un portefeuille des affaires étrangères, a exigé que toutes les affaires de son département fussent traitées d'une manière directe, et que rien ne se fit hors de ses bureaux.

Le roi avait désigné M. Teste pour ministre de l'intérieur, mais M. Thiers n'a pas voulu accepter M. Teste; il a préféré M. Passy. Deux jours se sont passés en négociations et c'est M. Thiers qui l'a emporté. En cédant ainsi, le roi a dû se faire une violence dont vous al lez être juge. Pensant que son choix rencontrerait aucune difficulté, il avait déjà fait part du remplacement de M. Montalivet, par M. Teste; il avait même autorisé un de ses aides-de-camp, ami de M. Teste, à faire connaître à celui-ci la faveur dont il venait d'être l'objet. L'aide-de-camp fut hâté d'écrire au nouveau ministre de l'intérieur, pour le féliciter; et cette lettre arriva chez M. Teste..... au moment même où celui-ci venait d'apprendre de la bouche du maréchal Soult que M. Passy avait le portefeuille de l'intérieur.

Ce plan échoué, le roi désignait M. Teste pour remplacer à la cour de cassation M. Dupin qui devenait ministre de la justice. M. Thiers s'y est encore opposé. Ce n'est pas, croyez-le bien, qu'il éprouve la moindre répugnance ni la plus légère inimitié pour M. Teste, ce n'est pas qu'il craigne le moins du monde que M. Teste ne soit très digne et très capable de remplir ces honorables fonctions, mais c'est pour faire prévaloir tout de suite, et avant même son entrée aux affaires, le principe qui lui a servi de programme. Il ne veut pas que le roi gouverne; il veut bien qu'il signe les nominations, mais il ne veut pas qu'il nomme. Ainsi la faveur royale a mal servi M. Teste, et disons-le aussi, la cour de cassation, car qui, mieux que ce savant avocat, pouvait remplacer M. Dupin?

Maintenant, monsieur, vous comprenez quel genre de difficultés rencontre, non pas la création, car la création existe par le fait de la nécessité, mais, si je puis m'exprimer ainsi, la mise au jour du nouveau ministère. Toutes les habitudes du roi sont au jour du nouveau ministère brisées. Sa volonté, cette volonté de front et menaçante d'être brisée, est obligée de fléchir, et devant qu'il devienne des hommes qui ont contribué à contraindre à la retraite le ministère du 14 avril, ce ministère au maintien duquel le roi attachait tant de prix et qui emporte tous ses regrets. Toutefois comme le nouveau ministère a été imposé par les dernières élections, comme en dehors des hommes appelés à en faire partie, il serait aujourd'hui impossible de former un cabinet, il faut bien se résigner. Que la nomination ait lieu officiellement ce soir, demain, après-demain, peu importe; elle est inévitable, et nous devons, de jour en jour, d'heure en heure, nous attendre à la voir paraître. Il est bien à désirer qu'elle ne tarde plus car la situation actuelle est pénible, et, en se prolongeant, elle porte aux affaires un grand préjudice.

XX. Agréer, etc. P. S. Vous avez tous connu en Belgique, et vous ne pouvez avoir oublié le fameux Ch. Durand, qui après avoir quitté votre pays, s'est rendu à Francfort où il a rédigé pendant plusieurs années un journal dévoué à la cause de l'empereur Nicolas. Il est maintenant à Paris; vous le savez sans doute, mais peut-être ignorez-vous le but de son voyage. Il est venu à Paris, pour travailler encore dans l'intérêt de la Russie. Toutefois il n'a pas mission, pour fonder un journal russe, mais seulement pour rendre russe un journal français. A cet effet, il s'est d'abord adressé à M. Coste, rédacteur en chef et propriétaire du Temps, à qui il a offert 5,000 francs par mois, pour insérer dans les colonnes de son journal un ou deux articles par semaine, en faveur d'une alliance entre la France et la Russie. M. Coste a repoussé cette proposition.

Vous me direz peut-être: que ne s'adressait-il à la Presse? M. de Girardin, celui que vous savez, n'aurait certes pas refusé. Fort bien, mais il y a une petite difficulté, c'est que M. de Girardin est déjà quelque peu à la solde de la Russie, et que l'empereur Nicolas voudrait bien, dit-on, en être débarrassé.

Nous trouvons dans la Gazette d'Augsbourg quelques détails sur la famille Royale de France exilée. Ils sont datés du 4 mars.

Le duc de Blacas est toujours très souffrant. La famille royale qui vit très retirée et ne visite que les églises et les campagnes ne pouvait faire choix d'un séjour plus agréable. On observe envers elle tous les égards qu'elle mérite, et l'on en parle avec le plus grand éloge. Les habitants s'estiment heureux de la posséder et lui témoignent leur reconnaissance pour l'activité que sa présence a imprimée à leur ville. 80 Français vivent ici dans l'exil et cela n'est pas peu de choses pour une petite ville comme Goritz. A cela il faut ajouter que les visites ne cessent pas.

La famille royale fait beaucoup de bien aux pauvres, l'année dernière elle a comblé un déficit qui existait dans leur caisse, et tout récemment elle a encore envoyé une somme de 500 florins. Le duc de Bordeaux est un beau jeune homme, mais il prend trop d'emboîtement. Il a envoyé à la dernière exposition plusieurs tableaux qui sont, dit-on, très remarquables. Il fait presque tous les jours une promenade à cheval à Salcano, village à l'entrée de la vallée de l'Isongo couronné de cyprès. Le prince de Polignac part demain. Hôte à l'hôtel des Trois-Couronnes, mais il dine à la table royale. C'est ordinairement le duc de Bordeaux qui vient le chercher. Il a visité à Grafenberg le palais où Charles X est mort, et le monastère de Castagnawitz où il a été inhumé. Il passera l'hiver prochain ici.

Parmi les anecdotes électorales qui ont circulé dans ces derniers temps, on en cite une assez piquante. Un des plus riches banquiers de Paris s'étant rendu dans l'arrondissement qu'il représente depuis plusieurs années à la chambre pour le compte du ministère, fut bientôt convaincu qu'il n'y avait plus aucune chance en sa faveur. Sur deux cent cinquante voix, il n'en comptait que cent à son service.

« Si nous étions en Angleterre, dit-il, à un de ses amis, moi qui ne regarde pas à la dépense, j'aurais bien vite acheté la majorité. »

« Vraiment, répondit l'ami de l'ex-député, vous seriez homme à vous mettre en frais pour reconquérir votre mandat? Mais peut-être pourriez-vous réussir ici comme en Angleterre. Le tout est de s'y prendre adroitement. Voyons, combien donneriez-vous pour être élu. »

« Ma foi! j'en ai bien jusqu'à cent mille francs! »

« Vous êtes trop généreux. La moitié de cette somme suffira peut-être. Laissez-moi faire. »

Cela dit, le compère se rend au café où se réunissaient quelques-uns des électeurs de l'endroit, gens irrépressibles qui ne savaient trop que faire du suffrage que la loi leur accordait. Soit pour le narguer, soit pour endormir son activité, ces braves gens lui assurèrent que l'élection est douteuse et que son candidat a de belles chances.

Non, répond-il, je n'ai plus d'espoir, et pour vous le prouver je parie avec chacun de vous double contre simple, dix mille francs contre cinq mille, que nous serons élus. Que ceux qui veulent le pari, le disent, je signe sur l'heure et je dépose les billets de banque. »

Les cinq électeurs présents restés seuls, s'accordent à penser que 10,000 fr. sont bons à gagner; qu'en se remuant un peu, ils peuvent recruter chacun une douzaine de voix parmi les connaissances de leurs clients, et qu'après tout un bon représentant de plus ou de moins importe peu sur la quantité. « Nous sommes maîtres de l'élection, disent-ils, c'est donc de l'argent sûr; donnons nos voix à \*\*\* et nous aurons chacun dix mille fr. »

La pari fut tenu par les cinq meneurs, et le banquier ministériel obtint son élection au prix de cinquante mille francs. Cela lui aurait coûté plus cher en Angleterre avec le suffrage universel.

JURISPRUDENCE CRIMINELLE.

HUISSIER. — ABUS DE CONFIANCE.

L'huissier dont nous avons rapporté hier la condamnation, avait été chargé d'opérer une saisie exécutoire; à la suite d'un commandement de vingt-quatre heures, il avait touché du débiteur la somme dont celui-ci était redevable, mais au lieu de la restituer à son mandant il avait détourné une partie des fonds qui ne furent restitués plus tard qu'après des poursuites. Traduit devant le tribunal correctionnel, son défenseur avait soutenu que l'art. 408 du code pénal n'était pas applicable à l'espèce 1° parce que les deniers reçus n'avaient pas été remis, comme l'exige la loi, pour un travail salarié, l'huissier étant payé, pour la signification de son exploit non pour la recette ni la remise des

fonds. 2° parce que la loi ne prévoit que le cas où des objets mobiliers sont confiés par le propriétaire, le détenteur ou le possesseur, et non le cas où ils sont déposés entre les mains du mandataire par un tiers pour être remis au propriétaire; 3° parce que les fonds ayant été restitués, le propriétaire n'avait souffert aucune espèce de préjudice, et que partant nulle pénalité n'était applicable. Ce système qu'on appuyait de l'autorité de quatre arrêts de la cour de Liège, consacrant ces divers points de droit, triompha devant le tribunal correctionnel, qui acquitta le prévenu. Sur l'appel interjeté de cette décision, le ministère public soutint que l'huissier avait reçu implicitement de la loi, et tenait de la volonté de celui au nom duquel il agit, le mandat, non-seulement de faire les significations de son office, mais encore de recevoir les fonds et de donner quittance; que tous ces actes ne forment, le cas échéant, qu'un seul ensemble indivisible, inséparable pour lequel un salaire est alloué par le tarif du 16 février 1807; que les mots pour un travail salarié, employés dans l'art. 408, se référant aussi bien aux deniers et aux billets qu'aux marchandises, n'offraient aucun sens raisonnable, s'ils ne correspondaient à l'idée que présentent ces expressions: moyennant un travail ou à l'occasion d'un travail. A la seconde considération présentée par la défense, il disait que rien dans l'art. 408, n'indiquait que les deniers dus sent être remis directement par le mandant au mandataire, que le texte littéral repoussait au contraire cette idée, et qu'en résumé, il serait peu logique de vouloir que celui à qui des fonds auraient été confiés pour en faire un usage déterminé fut puni, tandis que celui qui, en vertu d'un mandat salarié, aurait touché une somme à charge de la restituer à son mandant échapperait à toutes poursuites. Sur le 3ème point, le ministère public disait qu'en principe, le dépositaire et le mandataire infidèles ne pourraient être justifiés par la remise des fonds dès qu'elle était tardive et n'avait suivi que la mise en demeure; que cette dernière circonstance résultait dans l'espèce des démarches infructueuses faites près du prévenu pour obtenir la restitution des fonds détournés par lui, et des poursuites judiciaires exercées par la partie publique à la requête du plaignant. Ces principes ont été accueillis par l'arrêt suivant, remarquable, selon nous, tant par sa rédaction que par le changement qu'il fait subir à la jurisprudence admise jusqu'à ce jour par la cour de Liège.

Attendu qu'il résulte de l'instruction que l'huissier Philippe Joseph Listray, prévenu, a été chargé par le syndic de la faillite Hetrel de procéder à la saisie des meubles du sieur Foa.

Que ledit huissier a reçu de ce débiteur le 11 octobre 1858, la somme de 335 francs 8 centimes, laquelle avec un billet de 166 francs dû à ce dernier par le failli, formait le montant du principal de la condamnation.

Que le prévenu, lorsqu'il a rendu compte de ses opérations au fondé de pouvoir, du syndic, a retenu comme n'ayant pas été payée par le sieur Foa, la somme de 185 francs 8 centimes, et qu'il n'a remis cette somme audit fondé de pouvoir que le 5 décembre suivant, après plusieurs sommations infructueuses, après qu'il eût subi un interrogatoire devant le juge d'instruction et après son renvoi par la chambre du conseil devant le tribunal correctionnel.

Attendu que ces faits constituent le délit d'abus de confiance prévu par l'article 408 du code pénal.

Qu'en effet le prévenu a reçu la somme par lui détournée à titre de mandataire du syndic de la faillite Hetrel qui l'avait chargé de faire la saisie mobilière, exécution qui devait être précédée d'un commandement itératif de payer, auquel le débiteur pouvait satisfaire et à réellement satisfait en payant le montant de la condamnation entre les mains de l'huissier porteur des pièces et représentant ainsi le créancier.

Attendu que le mandat confié au prévenu était salarié, que l'émolument que lui accorde le décret du 16 février 1807, pour faire le commandement itératif, et au besoin la saisie, comprend le salaire de tout le travail qui est une suite nécessaire et prévue de ce commandement, tels que la recette des deniers, la dation de la quittance et la remise des fonds au créancier; qu'il peut y avoir à cet égard d'autant moins de doute que le prévenu n'aurait pu sans manquer à ses devoirs, et sans se rendre passible des dommages-intérêts éventuels, se refuser à recevoir les deniers offerts par le débiteur, sommé par lui de se libérer entre ses mains.

Attendu que c'est en vain que le prévenu prétend se soustraire à l'application de l'article 408 du code pénal, en se fondant sur la circonstance que les deniers détournés ne lui ont point été confiés par le mandant ou propriétaire lui-même.

Que ce système est repoussé par le texte et par l'esprit de la loi; que l'article précité n'exige point l'existence de cette condition, et qu'il n'y avait pour le législateur aucun motif de faire une différence, entre le cas où les deniers dissipés ont été remis par le propriétaire, et celui où ils sont venus dans les mains de l'agent infidèle par l'intermédiaire d'un tiers.

Attendu que dans la supposition que l'article précité ne pût être invoqué contre le prévenu d'abus de confiance, qu'autant qu'il aurait agi de mauvaise foi et qu'il eût été mis en demeure avant sa libération, ces circonstances dans l'espèce seraient suffisamment établies et par la dissimulation dont le prévenu a usé envers le fondé de pouvoir du propriétaire, en lui déclinant la recette des 185 francs 8 centimes, et par les démarches nombreuses et pressantes qu'il a dû faire depuis le 11 octobre 1858, jour auquel le prévenu a reçu cette somme, jusqu'au 5 décembre suivant qu'il s'est enfin libéré.

Par ces motifs :

La cour met l'appellation et le jugement dont appel à néant; émendant déclare le prévenu Philippe Joseph Listray, convaincu d'avoir en sa qualité d'huissier et de mandataire salarié du syndic de la faillite Hetrel, reçu le 11 octobre 1858 du sieur Foa, la somme de 185 francs 8 centimes qu'il était chargé de remettre audit syndic, et qu'il a détournée et dissipée au préjudice du propriétaire.

En conséquence le condamne à deux mois d'emprisonnement et une amende de vingt-cinq francs et aux frais des deux instances.

Et ce en conformité des articles 406 et 408 du code pénal et 194 du code d'instruction criminelle dont il a été donné lecture par le président.

THÉÂTRE. — M<sup>me</sup> Casimir, M<sup>me</sup> Genot, M. Soubre, tels sont les noms qu'on lit aujourd'hui en grandes lettres sur l'affiche; c'est qu'en effet nous verrons ce soir ces artistes à notre théâtre. Le rôle d'Henriette, de l'Amélie, sera rempli par M<sup>me</sup> Casimir, et le rôle de Charlotte par M<sup>me</sup> Genot, première Dugazon du théâtre de Bruxelles. M. Soubre dirigera l'orchestre. M<sup>me</sup> Genot nous apparaîtra encore sous les traits de Joseph, du Gamin de Paris; voilà certes un programme qui ne peut pas manquer d'attirer la foule.

CONCERT DE M. FOLZ. — Nous avons annoncé que M. Folz se proposait de donner un concert à la Société d'Emulation. Nous apprenons aujourd'hui que ce concert n'aura pas lieu, à cause des difficultés que cet artiste a rencontrées pour la composition de son programme; M. Folz est parti pour Londres.

Voici ce que dit M. Théophile Gauthier dans le feuilleton de la Presse, du concert d'une jeune cantatrice belge dont nous avons déjà eu occasion de parler :

« Le concert de M<sup>lle</sup> Drouart, que nous avions annoncé lundi passé, a eu lieu cette semaine dans la charmante salle de Herz; M<sup>lle</sup> Drouart a chanté d'une manière très-remarquable le grand air de la Norma; on l'a interrompue par les plus vifs applaudissements; elle n'a pas eu moins de succès en chantant du français. — Par l'étendue de sa voix, la largeur de sa manière et le dramatique de son expression, M<sup>lle</sup> Drouart est appelée à figurer sur une grande scène lyrique. »

Le Journal de St-Petersbourg du 9 annonce dans les termes les plus flatteurs pour M. Servais, l'arrivée du célèbre violoncelliste dans cette capitale, où se trouve également le grand pianiste Thalberg.

PARIS. — HOPITAL DU VAL DE GRACE. « J'ai employé avec succès le SIROP et la PATE DE NAFÉ d'Arabie, dans les AFFECTIONS DE PÔTRINE, telles que RHUMES, ASTHMES, CATARRHES, etc. Ces préparations ont toujours produit les effets les plus salutaires dans les maladies chroniques de l'organe pulmonaire. » Signé, le baron BARBIER, chirurgien en chef.

A ce témoignage viennent se joindre ceux de MM. ALIBERT, BOYER, BROUSSAIS, LARREY, LANDIN, BIETT, MARJOLIN, et 50 autres des plus célèbres médecins de Paris.

VILLE DE LIÈGE.

ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL. — AVIS.

Le sieur Simon Stassar demande l'autorisation de faire construire une petite forge dans la maison N° 420, rue des Clarisses. Les réclamations ou oppositions concernant l'objet de cette demande peuvent être remises par écrit à l'administration communale dans le délai de quinzaine. A l'Hôtel-de-Ville, en séance, le 22 mars 1859.

ÉTAT-CIVIL DE LIÈGE, DU 21 MARS.

Mariages : 4, entre; savoir : Beauduin-Joseph Francotte, maçon, à Hollogne-aux-Pierres et Catherine-Joseph Rousseau, marchande, rue de la Boucherie.

Du 25. — Divorce entre Thomas-Joseph Malherbe, agent de police et Marguerite Smets, sans profession. Naissances : 3 garçons, 5 filles. Décès : 5 garçons, 5 filles.

NB. — Nous arrêtons le tirage du POLITIQUE pour annoncer que le spectacle qui devait avoir lieu aujourd'hui est remis à demain.

THÉÂTRE ROYAL DE LIÈGE.

Aujourd'hui lundi 25 mars 1859, par extraordinaire, abonnement et entrées de faveur suspendus, la dernière représentation de Mad. Casimir, prima dona du théâtre royal de Bruxelles, Mad. Genot, 1<sup>re</sup> Dugazon du même théâtre, et M. Alerme rempliront les principaux rôles dans cette représentation, L'AMBASSADRICE, opéra-comique en 5 actes, musique de M. Auber. Mad. Casimir remplira le rôle d'Henriette. Mad. Genot remplira le rôle de Charlotte. M. Alerme remplira le rôle du duc de Valberg. L'orchestre sera dirigé par M. Soubre. Le spectacle commencera par : LE GAMIN DE PARIS, comédie-vaudeville en deux actes, par M. Bayard. Mad. Genot remplira le rôle de Joseph. On commencera à 6 heures. Nota. L'administration a l'honneur de prévenir le public que Mess. Casimir et Genot ne donneront que cette représentation, étant attendus pour jouer mardi au théâtre royal de Bruxelles.

ANNONCES.

M<sup>me</sup> DUPLOUY-PIRARD,

RUE DE LA RÉGENCE, N° 8.

A l'honneur d'annoncer qu'elle vient de recevoir de la Suisse un beau choix de mousselines brodées ainsi que très-beaux rideaux qu'elle vend à des prix avantageux. Son MAGASIN est constamment assorti en tapis de table, de pieds, descentes de lit, ornemens de rideaux et tout ce qui concerne l'ameublement. 341

HUITRES ANGLAISES chez ANDRIEN, rue Souv.-Pont.

ANDRIEN fils, recevra aujourd'hui par le chemin de fer une grande partie des POISSONS DE MER, qu'il vendra à très-bas prix. 345.

Le docteur TALMA, médecin-dentiste de LL. MM., sera à Liège le 26 et 27 mars, le 3, 4, 8 et 9 avril, hôtel d'Angleterre.

Un HOMME d'une bonne famille cherche à se PLACER dans une FERME, pour en gérer l'exploitation. S'adresser sous les lettres L. L. au bureau du Politique. 342

A VENDRE un SUPERBE CHARIOT, d'onze centimètres et n'ayant servi que 4 mois, d'un fini et d'une aisance extraordinaires. S'adresser chez la V<sup>e</sup> GILKINET, à Fallais. 343

A VENDRE

UNE MAISON bien achevée, composée de six pièces, cour, cuisine, deux mansardes et deux caves. S'adresser rue de la Syrène près de St-Paul n. 4. 268

La MAISON occupée par M. Dirick-Modave, rue Souverain-Pont, n. 519 vieux, à Liège, est à LOUER pour la St-Jean prochain. S'adresser aux Demoiselles GHILAIN, même numéro.

L. LEVASSEUR,

NEGOCIANT,

PIED DU PONT D'ILE, N. 776, MAISON ORBAN, confectionne toute espèce de REGISTRES à dos élastiques et brisés, à l'allemande et à la française, PORTEFEUILLES, reliures et cartonnages; il tient tout ce qui concerne la fourniture de bureaux.

Au même magasin, FABRIQUE DE COLS EN SATIN et EN CRINOLINE. Nouvel envoi de GANTS de peau 1<sup>re</sup> qualité à 1 Fr. 75 et autres, bretelles, parfumeries, etc.

BEL ACCORDÉON n'ayant pas servi, à vendre d'OCCASION.

PENSIONNAT

DE

DEMOISELLES,

ÉTABLI A CHÊNÉE.

L'INSTRUCTION est confiée aux soins de SOEURS FRANÇAISES, dites DE LA PROVIDENCE, sous la direction de J.-P. ANTOINE, curé de la paroisse. Le prix de la pension annuelle est de 550 francs. L'ouverture aura lieu le 8 avril 1859.

On peut se procurer le prospectus à la librairie de M. Grammont-Donders, rue Vinave-d'Isle, et à l'établissement, chemin dit de l'église à Chênée. 325

